

membres de ce corps auguste étoit toujours distingué des autres par le titre de prince du *sénat*. Cette distinction, qui avoit commencé sous les rois, eut lieu dans tous les tems de la république. On voulut conserver cette première forme établie par le fondateur de Rome, qui s'étoit réservé en propre le choix & la nomination du principal sénateur, qui, dans son absence & dans celle des rois, devoit présider dans cette assemblée; le titre de prince du *sénat* étoit dans les regles, & par voie de conséquence donné à celui dont le nom étoit placé le premier dans la liste de ce corps, toutes les fois que les censeurs la renouvoient. On eut attention de le donner toujours à un sénateur consulaire, qui avoit été revêtu de la dignité de censeur. On choisissoit l'un de ceux que sa probité & sa sagesse rendoient recommandable; & ce titre étoit tellement respecté, que celui qui l'avoit porté étoit appelé de ce nom par préférence à celui de quelque autre dignité que ce fût, dont il se seroit trouvé revêtu. Il n'y avoit cependant aucun droit lucratif attaché à ce titre, & il ne donnoit d'autre avantage, qu'une autorité qui sembloit naturellement annoncer un mérite supérieur dans la personne de ceux qui en étoient honorés. Mais voyez PRINCE DU SÉNAT.

Le *sénat* étant assemblé, les consuls ou les magistrats qui en avoient fait la convocation par leur autorité, prenoient avant tout les auspices, & après avoir rempli les devoirs ordinaires de la religion par des sacrifices & des prières, ils étoient dans l'usage de déclarer le motif de la convocation de cette assemblée, & de proposer les matières des délibérations de ce jour. Par préférence à tout, on expédioit d'abord & sans délai les affaires de la religion & qui concernoient le culte des dieux. Lorsque le consul avoit soumis à l'examen quelque point, on le discutait; s'il étoit question de rendre un décret, il disoit son opinion à cet égard, & parloit aussi long-tems qu'il le vouloit; il demandoit ensuite les opinions des autres sénateurs, en les appelant par leurs noms, & suivant l'ordre dans lequel ils étoient placés; il commençoit par les sénateurs consulaires, & continuoit par les préteurs.

Originellement on étoit dans l'usage d'interroger le prince du *sénat* le premier; mais bientôt on ne se conduisit plus ainsi, & cette politesse fut accordée à quelque vieux sénateur consulaire, distingué par ses vertus, jusqu'aux derniers tems de la république, que s'introduisit la coutume fixe de donner cette marque de respect à ses parens, à ses amis particuliers, ou à ceux que l'on croyoit vraisemblablement d'un avis conforme à ses propres vues & à ses sentimens sur la question proposée.

Quelque ordre que les consuls observassent, en demandant les opinions le premier de Janvier; ils le gardoient pendant tout le reste de l'année. C. César, à la vérité, se mit au-dessus de cette règle & en changea l'usage; car quoiqu'il eût au commencement de son consulat interrogé Crassus le premier, cependant ayant marié sa fille à Pompée, dans le cours de cette magistrature, il donna cette marque de prééminence à son gendre; politesse dont il fit ensuite excuse au *sénat*.

Cet honneur d'être interrogé d'une manière extraordinaire, & par préférence à tous les autres sénateurs du même rang, quoique d'âge & de noblesse plus ancienne, paroît ne s'être étendu qu'à quatre ou cinq personnes consulaires. Tous les autres sénateurs étoient interrogés suivant l'ancienneté de leur âge; cette méthode étoit généralement observée pendant l'année, jusqu'à l'élection des consuls suivans, qui se faisoit d'ordinaire vers le mois d'Août. De ce moment jusqu'au premier Janvier, en conséquence d'un usage constamment suivi, on demandoit aux consuls désignés leurs avis, avant de le demander aux autres sénateurs.

Comme ils étoient sollicités de parler suivant leur rang, il n'étoit aussi permis à personne de le faire avant son tour, à l'exception des magistrats, qui semblent avoir eu le droit de parler dans toutes les occasions, & toutes les fois qu'ils le croyoient nécessaire; c'est par cette raison sans doute qu'ils n'étoient pas interrogés en particulier par le consul. Cicéron dit, à la vérité, que dans certaines occasions il fut interrogé le premier de tous les sénateurs privés; ce qui veut dire que quelqu'un des magistrats avoit été interrogé avant lui; mais alors ils l'étoient par le tribun du peuple qui avoit convoqué l'assemblée, &

qui donnoit naturellement cette préférence aux magistrats supérieurs qui s'y trouvoient présents. Mais on ne trouve point qu'un consul interrogé d'abord quelqu'autre qu'un sénateur consulaire, ou les consuls désignés.

Quoique chaque sénateur fût obligé de dire son avis, lorsque le consul le lui demandoit, il n'étoit cependant pas restreint à la seule question qui se discutait alors; il pouvoit passer à quelqu'autre matière, la traiter aussi longuement qu'il vouloit; & quoiqu'il pût dire librement son avis, lorsque c'étoit son tour, le *sénat* ne s'occupoit point à le réfuter, & ne traitoit pas cette question épisodique, à moins que quelqu'un des magistrats ne la proposât dans la même assemblée. Ils avoient seuls le privilège de demander qu'on opinât sur quelque question, ainsi que le droit de renvoyer celle qui se traitoit. Toutes les fois qu'un sénateur donnoit son avis, il se levoit de son siège, & demouroit debout jusqu'à ce qu'il eût achevé de parler; mais quand il ne faisoit que se ranger à l'avis des autres, il demouroit à sa place.

Les magistrats, dans la même séance, avoient la liberté de proposer des avis différens, & de traiter différentes questions dans le *sénat*. Si par hasard on vouloit remettre sur le tapis quelque affaire d'importance, & que les consuls eussent négligé de la proposer, ou qu'ils fussent éloignés de le faire, l'usage étoit que le *sénat*, par certaine acclamation, & qui devenoit générale, excitoit à la proposer; & lorsqu'ils refusoient de le faire, les autres magistrats avoient ce droit, même malgré eux.

Si quelque opinion proposée à l'assemblée du *sénat* renfermoit différens chefs, dont les uns pouvoient être approuvés & les autres rejetés, c'étoit encore l'usage de demander qu'elle fût divisée; quelquefois d'un accord unanime, & par un cri général de l'assemblée exprimé par ces mots, *divide, divide*; ou si dans la discussion des affaires il y avoit eu différens avis, si chacun de ces avis avoit été appuyé par un nombre considérable de sénateurs, le consul, sur la fin, étoit dans l'usage de les rappeler tous, pour que le *sénat* traitât séparément chacune de ces opinions; mais en même tems ce magistrat préséroit, selon qu'il lui paroïssoit convenable, l'opinion la plus favorable à la sienne; il supprimoit alors, ou ne parloit pas de celle qu'il désapprouvoit. Dans le cas toutefois où il ne paroïssoit ni difficulté ni opposition, on rendoit le décret sans demander & sans donner les avis à cet égard.

Quand une question avoit été décidée par le scrutin, on séparoit les parties opposées dans les différens côtés de la curie ou lieu d'assemblée; ce que le consul ou magistrat qui présidoit en son absence, faisoit de cette manière: „ Que ceux qui sont de tel „ avis, passent de ce côté; & que ceux qui pensent „ différemment, passent de celui-ci „. L'avis que le plus grand nombre de sénateurs approuvoit s'exprimoit dans un décret qui d'ordinaire étoit conçu dans les termes dictés par le premier de ceux qui avoient traité la question, ou par le principal orateur, auteur de cette opinion; lequel, après avoir dit tout ce qu'il croyoit propre à la rendre agréable au *sénat*, terminoit son discours dans la forme du décret qu'il vouloit obtenir. Ce décret qu'on nommoit *senatusconsulte*, étoit toujours souscrit par un nombre considérable de sénateurs, en témoignage de leur approbation particulière. Voyez SÉNATUSCONSULTE.

La république ayant été opprimée par Jules-César, il formoit tout seul les *senatusconsultes*, & les souscrivait du nom des premiers sénateurs qui lui venoient dans l'esprit. Le *sénat* se vit sans fonctions, sans crédit & sans gloire. Ensuite sous le regne des empereurs, ce même *sénat*, jadis si respectable, tomba dans la servitude la plus basse. Il porta l'adulation jusqu'à encenser les folies de Caligula, & jusqu'à décerner des honneurs excessifs à Pallas affranchi de Claude. Plin le jeune parlant de l'état de ce corps immédiatement avant le regne de Trajan, avoue qu'il étoit toujours muet; parce qu'on ne pouvoit y dire sans péril ce qu'on pensoit & sans infamie ce qu'on ne pensoit pas. Mais j'ai cru devoir me borner à crayonner l'histoire du *sénat* dans le tems de ses beaux jours; le lecteur peut consulter les savans qui ont le mieux approfondi cette matière, Manuce, Sigonius, Hotman, Zamolés, & récemment MM. Midleton & Chapman, dans de petits ouvrages pleins de goût, de recherches & de précision. (Le Chevalier DE JAVOUCOURT,)